

Règlement-redevance pour l'accueil extrascolaire et l'accueil temps libre – À partir du 28 août 2023 et jusque l'exercice 2025 inclus

Article 1er : Objet de la redevance

Il est établi, à partir du 28 août 2023 et jusque l'exercice 2025 inclus, une redevance pour :

- l'accueil extrascolaire du matin, du soir et du mercredi après-midi en période scolaire ainsi que lors des journées pédagogiques et des journées assimilées à celles-ci pour l'(les) enfant(s) confié(s) à cet accueil extrascolaire ;
- l'accueil temps libre pour les stages organisés pendant certains congés scolaires pour l'(les) enfant(s) confié(s) à cet accueil.

Article 2 : Redevable

La redevance est due par le(s) parent(s) ou par le(s) représentant(s) légal (légaux) de l'enfant qui a bénéficié de l'accueil extrascolaire ou de l'accueil temps libre.

La redevance est due solidairement et indivisiblement par les deux parents de l'enfant qui a bénéficié de l'accueil extrascolaire ou de l'accueil temps libre, peu importe la situation juridique qui les lie au moment où la redevance est due conformément à l'article 203 du Code civil, et par le(s) représentant(s) légal (légaux).

Article 3 : Assiette de la redevance et taux

Les enfants placés en institution sont considérés comme étant membres d'une même famille pour l'application des tarifs.

Les montants de la redevance sont fixés comme suit :

- L'accueil extrascolaire du matin et du soir en période scolaire dans toutes les écoles de l'entité d'Assesse, et ce, suivant les horaires définis par le Règlement d'Ordre Intérieur

Par tranche de quinze minutes, toute tranche de quinze minutes entamées étant due :

- pour le 1er enfant d'une même famille : 0,50 EUR par tranche de quinze minutes ;
- pour le 2ème enfant et le(s) suivant(s) présent(s) d'une même famille : 0,40 EUR par tranche de quinze minutes et par enfant.

Règlement-redevance pour l'accueil extrascolaire et accueil temps libre - à partir du 28 août 2023 et jusque l'exercice 2025 inclus 3/6

- L'accueil extrascolaire centralisé du mercredi après-midi en période scolaire

1. De 12h15 jusqu'à 13h00 (avant le début des activités)

Par tranche de quinze minutes, toute tranche de quinze minutes entamées étant due :

- pour le 1er enfant d'une même famille : 0,50 EUR par tranche de quinze minutes ;
- pour le 2ème enfant et le(s) suivant(s) présent(s) d'une même famille : 0,40 EUR par tranche de quinze minutes et par enfant

2. Pour un accueil de moins de 3 heures, à partir de 12h15 jusqu'à 15h00 au plus tard (les enfants participent aux activités à partir de 13h00)

- pour le 1er enfant d'une même famille : 5,00 EUR par accueil ;
- pour le 2ème enfant et le(s) suivant(s) présent(s) d'une même famille : 3,00 EUR par accueil et par enfant.

3. Pour un accueil de plus de 3 heures, à partir de 12h15 jusqu'à 18h00 au plus tard (les enfants participent aux activités à partir de 13h00)

- pour le 1er enfant d'une même famille : 7,00 EUR par accueil ;
- pour le 2ème enfant et le(s) suivant(s) présent(s) d'une même famille : 5,00 EUR par accueil et par enfant.
- L'accueil extrascolaire organisé lors des journées pédagogiques ou des journées assimilées à celles-ci, et ce, suivant les horaires définis par le Règlement d'Ordre Intérieur
- pour le 1er enfant d'une même famille : 17,00 EUR par jour ;
- pour le 2ème enfant et le(s) suivant(s) présent(s) d'une même famille : 12,00 EUR par jour et par enfant.

• Accueil temps libre - Stages de vacances - Stage catégorie 1

- Pour une semaine de stage d'une durée d'un jour : 17,00 EUR par enfant ;
- Pour une semaine de stage d'une durée de deux jours : 34,00 EUR par enfant ;
- Pour une semaine de stage d'une durée de trois jours : 51,00 EUR par enfant ;
- Pour une semaine de stage d'une durée de quatre jours : 68,00 EUR par enfant ;
- Pour une semaine de stage d'une durée de cinq jours : 85,00 EUR par enfant.

Pour les enfants d'une même famille une réduction de 5,00 EUR par enfant et par stage sera accordée à partir du deuxième enfant participant au même stage.

• Accueil temps libre - Stages de vacances - Stage catégorie 2

- Pour une semaine de stage d'une durée d'un jour : 20,00 EUR par enfant
- Pour une semaine de stage d'une durée de deux jours : 40,00 EUR par enfant ;
- Pour une semaine de stage d'une durée de trois jours : 60,00 EUR par enfant ; ;
- Pour une semaine de stage d'une durée de quatre jours : 80,00 EUR par enfant ;
- Pour une semaine de stage d'une durée de cinq jours : 100,00 EUR par enfant.

Pour les enfants d'une même famille une réduction de 5,00 EUR par enfant et par stage sera accordée à partir du deuxième enfant participant au même stage.

Article 4 : Paiement

Pour les redevances relatives à l'accueil extrascolaire du matin, du soir, des mercredis après-midi et lors des journées pédagogiques ou journées assimilées à celles-ci, le paiement s'effectue sur base d'une facture générée chaque mois suivant la fréquentation de l'accueil du mois précédent, et selon les modalités reprises sur cette facture. La redevance est payable, au plus tard, à la date d'échéance mentionnée sur la facture mensuelle.

Un prépaiement est également possible pour les contribuables qui le souhaitent.

Règlement-redevance pour l'accueil extrascolaire et accueil temps libre - à partir du 28 août 2023 et jusqu'à l'exercice 2025 inclus 4/6

Pour les redevances relatives à l'accueil temps libre pour les stages organisés pendant certains congés scolaires, le paiement s'effectue sur base d'une facture générée et envoyée avant le début du stage et selon les modalités reprises sur cette facture. La redevance est payable, au plus tard, à la date d'échéance mentionnée sur la facture.

Article 5 : Exonération

Une exonération de la redevance est prévue pour les enfants qui bénéficient de l'accueil extrascolaire du matin et du soir lorsque ceux-ci dépendent du service de ramassage scolaire.

Article 6 : Exigibilité de la redevance

La redevance est exigible dès la fréquentation de l'enfant à l'accueil extrascolaire ou dès l'inscription à l'accueil temps libre pour les stages.

Article 7 : Procédure de recouvrement amiable

En cas de non-paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple gratuit sera envoyé au redevable. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Article 8 : Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête de la Directrice financière sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal.

Dans ce cas, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une mise en demeure par recommandé sera adressée au redevable. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 EUR. Ces frais seront recouvrés en même temps que la redevance.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal calculé à dater de la mise en demeure du redevable.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité conformément aux articles 5.208 à 5.210 du nouveau Code civil.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 9 : Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

Article 10 : RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : l'Administration communale d'Assesse ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 5 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : demande adressée par le demandeur/redevable ;

Règlement-redevance pour l'accueil extrascolaire et accueil temps libre - à partir du 28 août 2023 et jusqu'à l'exercice 2025 inclus 5/6

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 11 : Transmission

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : Entrée en vigueur

La présente délibération entrera en vigueur le 28 août 2023 après accomplissement des formalités légales de publication prévue aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.